

**DÉCLARATION PRÉALABLE
AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé complet le 04 Décembre 2024	
Déposée par :	Monsieur Albin et Emilie VICTOR
Sis :	49 rue Félix Prés 08600 FROMELENNES
Sur un terrain sis :	49 rue Félix Prés, à 08600 FROMELENNES AC78
Nature des Travaux :	Création d'un niveau supplémentaire au-dessus du garage existant (zone habitable), adossé à la maison et en limite de propriété

DP 08183 24 A0023

Surfaces de Plancher :

Existante : 158 m²
Créée : 21,52 m²

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FROMELENNES,

Vu l'objet de Déclaration Préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;
Vu l'avis favorable du Maire du 04/12/2024, ci-joint ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la création d'un niveau supplémentaire au-dessus du garage existant (zone habitable), adossé à la maison et en limite de propriété ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions

- Le projet sera conforme aux plans et à la demande, ci-annexés.
- Les matériaux mis en place et leurs teintes seront, par conséquent, traités en harmonie avec le bâti existant et environnant.

Fait à FROMELENNES, le 27 décembre 2024
Le Maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 09/12/2024

Décision notifiée :

en recommandé avec AR, le 1 / / 2024

remise contre décharge, le 30/12/2024

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.



Le Maire,
Pascal GILLAUX